

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/4 (définitif)
27 novembre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE PLENIERE Mercredi 17 octobre 1973

Le Président ouvre la séance de l'après-midi à 15h15 et demande au Secrétaire général adjoint de présenter ses commentaires sur l'Article 2.

Le Secrétaire général adjoint déclare que l'Article 2 traite d'un sujet simple et qu'il est d'une portée intentionnellement large. Le point essentiel des commentaires d'UNIDROIT sur l'article porte sur la question de la langue. Il précise qu'après une longue discussion UNIDROIT est convenu qu'une langue quelconque pouvait être utilisée, qu'il s'agisse de celle du testateur, du pays dans lequel le testament est dressé ou de la langue de la personne qui reçoit le testament. Il ajoute qu'aux termes de l'Article 2, le testament peut être écrit à la main ou dactylographié. En général, cet article a pour but de tenir compte des caractéristiques spéciales de la situation internationale.

Le délégué du Vatican pose une question au sujet du paragraphe 2. Il craint la possibilité de fraude du fait que le testateur est tenu de ne connaître que le contenu du testament, et non pas nécessairement la langue dans laquelle il est rédigé. Il demande aux délégués d'envisager la possibilité de duperie dont le testateur pourrait faire les frais.

Le Président fait remarquer qu'il semble que le problème se résume à choisir entre deux maux. Le problème d'une fraude éventuelle existe, de même que celui du testateur qui, se trouvant en pays étranger, doit s'en remettre à un avocat étranger.

Le délégué de l'Italie se réfère au problème soulevé par le délégué du Vatican. Il estime qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 3, le testateur doit déclarer qu'il connaît et comprend le contenu du testament. Il fait valoir que cette déclaration présuppose que le testateur s'est fait donner lecture du document et qu'il en a vérifié l'exactitude.

Le délégué de la Grèce propose que le terme "écrit" figurant au paragraphe 1 comprenne l'écriture braille à l'intention des aveugles, le terme "moyens d'écriture" englobant aussi toute matière utilisée. Il note en outre que le terme "langue" (paragraphe 2) devrait comprendre les langues vivantes aussi bien que les langues mortes, et les langues constituées de codes ou de symboles, à condition que la clé en soit fournie par le testateur ou soit découverte. Il exprime son désaccord avec le délégué du Vatican et se prononce contre toute restriction concernant la signification du paragraphe 2.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il a soumis une proposition écrite visant à introduire la restriction suivante dans le paragraphe 2:

"toute langue connue du testateur". Citant la disposition d'UNIDROIT prévoyant que le testateur doit connaître le contenu du testament, il fait remarquer que la question est de savoir si la connaissance du testateur doit être directe ou indirecte. S'il suffit qu'elle soit indirecte, le testateur peut alors s'en remettre au rédacteur du testament et à l'interprétation que celui-ci en a donnée.

Le délégué de la Côte d'Ivoire demande une précision sur l'Article 2. Il désire savoir si les personnes incapables de lire (pour des raisons d'analphabétisme ou de cécité) peuvent faire un testament. A son avis, l'Article 2 n'interdit pas à ces personnes de faire un testament.

Le délégué de la Suisse reprend les questions soulevées par les délégués du Vatican et de l'Espagne. Il déclare que la possibilité de fraude doit être considérée, sans pour autant devenir une obsession. Il ajoute que de nombreux testateurs ne peuvent comprendre le langage juridique d'un testament, même dans leur langue maternelle. Il note que ce problème est identique à celui qui se pose dans le cas du testateur illettré. Le délégué de la Suisse exprime son désaccord avec l'idée que le testateur doit connaître la langue du testament, du fait que cela complique la rédaction des testaments en pays étranger. Il pense qu'il convient de conserver la simplicité du texte.

Le délégué du Sierra Léone déclare que le problème des testateurs illettrés n'est pas important et que la précision orale de certaines questions suffit habituellement en pareils cas.

Le délégué du Canada examine la question soulevée par le délégué de la Côte d'Ivoire sur l'écriture braille. Il fait remarquer que les "mentions idem" sont souvent utilisées dans les testaments et ne constituent pas des "mots" proprement dits bien qu'ils soient considérés comme étant "écrits".

Le délégué de l'Irlande estime que la question de la capacité d'écrire concerne davantage l'Article 4 (portant sur les signatures) que l'Article 2. Il déclare que la loi irlandaise prévoit la signature par une personne en présence du testateur et à la demande de celui-ci.

Le délégué de la Belgique approuve le texte actuel mais exprime son inquiétude en ce qui concerne l'abus de confiance ou la fraude. Il déclare qu'UNIDROIT a envisagé la possibilité d'une telle fraude et a examiné la question du recours à un traducteur assermenté. Toutefois, UNIDROIT a par la suite abandonné cette idée en raison des problèmes que pose son application. Une solution pragmatique, déclare-t-il, serait d'interdire l'utilisation du testament si le testateur illettré ne peut en comprendre le contenu. Il suggère en outre la possibilité d'insérer un texte standard dans le certificat déclarant que le testateur en a compris le contenu, afin d'attirer l'attention de la personne habilitée sur cet aspect de la question.

Le délégué du Sierra Léone estime que le problème, qui n'existe pas pour les illettrés, se pose uniquement pour les personnes qui sont à la fois illettrées et sourdes. Il est impossible d'interpréter un testament pour les illettrés sourds. Il ajoute qu'il est d'accord avec le texte du projet et ne voit aucun moyen d'éviter le problème dans le projet écrit.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que les questions de désaccord soulevées au cours des discussions précédentes peuvent être résolues en se rapportant à l'Article IX du projet rédigé par le comité d'experts d'UNIDROIT en octobre 1965. L'article, ajoute-t-il, élucide les points en litige.

Le délégué de la Suède est partisan de maintenir le projet de l'Article 2 dans sa forme actuelle. Il estime que l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne créerait davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord avec le délégué de la Suède. Il précise que si l'on lisait l'Article 2 dans le contexte des Articles 3 et 7, il serait évident qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'Article 2.

Le délégué de la France demande si la notion du terme "par écrit" figurant dans le projet est suffisamment claire. Il demande si les microfilms et enregistrements sur bandes peuvent être considérés comme étant "par écrit" et ajoute que, dans certains pays, "par écrit", au sens juridique, peut avoir une interprétation plus large que dans d'autres.

Le délégué de l'Australie déclare que la rédaction actuelle de l'article 2 est à la fois pratique et souple et devrait demeurer inchangée. Il se rallie au point de vue des autres pays qui souhaitent donner une large interprétation au terme "par écrit". Il propose de soumettre au Comité de rédaction les préoccupations exprimées par les divers délégués.

Le délégué de l'Iran propose d'apporter l'amendement suivant à l'article 2: "Au point de vue de cette loi uniforme le "testament international" est la manifestation par écrit de la dernière volonté du défunt en formes exigées par la présente loi uniforme, soit qu'il soit écrit à la main du testateur lui-même ou d'une autre personne ou en utilisant un autre procédé et en tout cas n'importe en quelle langue".

L'observateur de l'Union Internationale du Notariat Latin indique que les points en litige peuvent être résolus en remplaçant à l'article 4 de la loi uniforme le membre de phrase "s'il l'a signé précédemment" par "s'il a été signé précédemment" et, en conséquence, la phrase "reconnait et confirme sa signature" par "reconnait et confirme la signature".

Le délégué de la Côte d'Ivoire déclare qu'après avoir entendu les arguments des délégués de la Suisse, du Canada et du Sierra Leone, il est maintenant convaincu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'Article 2.

Le délégué de la Suisse exprime ses réserves au sujet de l'insertion de définitions dans la loi uniforme à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il estime que l'amendement proposé par l'Iran ne constituerait pas autre chose et pourrait ainsi ouvrir la voie à d'autres difficultés. Il ajoute que les définitions risqueraient de compromettre la simplicité de la loi uniforme.

Le Président indique qu'il n'est pas certain qu'on puisse inclure les enregistrements sur bandes et les microfilms comme étant une forme mise "par écrit" ainsi que l'entend la loi uniforme. Il propose également de saisir le Comité de rédaction de l'amendement du délégué de l'Espagne.

Le délégué de l'Espagne adresse la question suivante au délégué de la Suisse: notre amendement précisant que le testateur connaisse la langue dans laquelle le testament est rédigé relève-t-il d'une question de forme ou de fond?

Le délégué de la Suisse répond qu'à son avis il s'agit d'une question de fond et non de forme et qu'elle ne devrait donc pas être examinée par le Comité de rédaction. Il estime également que l'amendement espagnol enlèverait toute utilité pratique aux testaments internationaux et risquerait de créer d'autres problèmes.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne affirme également que l'amendement soulève une question de fond et non de forme. Il ne juge pas souhaitable d'adopter les amendements proposés par le délégué de l'Espagne.

Le délégué de la France déclare qu'il ne propose aucune modification à l'Article 2 et demande l'avis de l'observateur de la Conférence de la Haye.

L'observateur de la Conférence de la Haye déclare que les cas de fraude par les notaires sont extrêmement rares même lorsque le testateur est illettré. Si la conférence adopte l'amendement espagnol, le délégué souligne qu'il sera extrêmement difficile de vérifier si le testateur connaît en fait la langue dans laquelle le testament est rédigé. Il prévient que tout litige pouvant naître d'une question de ce genre pourrait durer 100 ans.

Le Président, avec l'accord du délégué de l'Espagne, renvoie l'Article 2 de l'Annexe au Comité de rédaction.

Le Président ouvre le débat sur l'Article 3 de l'Annexe et invite le Secrétaire général adjoint à faire le point sur les dispositions de l'Article 3.

Le délégué de la Grèce propose de modifier l'Article 3 en ajoutant "et approuve" après "et qu'il en connaît" à la ligne 3 du paragraphe 1, car l'approbation présuppose la connaissance alors que la connaissance ne comporte pas, tout au moins inévitablement, l'approbation.

Le délégué du Honduras propose que le Comité de rédaction étudie l'adjonction éventuelle de "officiellement" après "personne" à la ligne 1 du paragraphe 1 de l'article 3.

Le Président estime que l'Article 2 du projet de Convention traite cette question.

Le Secrétaire général adjoint déclare que, bien qu'à son avis le texte de l'Article 2 de la Convention soit suffisant, il est d'accord avec le délégué du Honduras en ce sens que l'Annexe devrait se suffire à elle-même et ne pas faire référence à la Convention alors que l'on accepte que le texte de la Convention fasse référence à l'Annexe.

Le délégué du Honduras retire sa proposition.

Le délégué des Philippines fait observer que le texte figurant à la ligne 2 du paragraphe 1 de l'Article 3 de l'Annexe est suffisant et qu'il est donc inutile de retenir l'amendement proposé par le délégué de la Grèce.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il n'y a pas lieu de séparer les textes de la Convention et de la loi uniforme dans son pays, car ils seront présentés et appliqués ensemble.

Il propose également d'ajouter un éventuel article 9 à l'Annexe, qui stipulerait que "la personne habilitée" mentionnée à l'Article 3 devra être définie par la loi interne.

Le délégué du Japon présente deux propositions:

- 1) Ajouter "oralement ou par écrit" après "déclare" à la ligne 1 du paragraphe 1 de l'Article 3, et
- 2) Ajouter le paragraphe 3 suivant: "Les témoins doivent satisfaire aux obligations requises conformément à la loi interne du lieu où le testament est reçu".

Le Président déclare qu'il se peut que le deuxième point soulevé par le délégué du Japon soit déjà traité au paragraphe 1 de l'article V du projet de convention.

Le délégué du Japon propose de faire du paragraphe 3 de l'Article 3 de l'Annexe une condition préalable à la validité de la forme de testament international.

Le délégué de la Suisse croit comprendre que le projet d'Annexe vise à limiter les causes de nullité plutôt qu'à les augmenter.

Le délégué de l'Irlande estime que le membre de phrase "et approuve" n'est pas nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni met en cause la différence qui existe dans les textes anglais et français à la ligne 2 du paragraphe 1 de l'Article 3. Le texte français utilise "à recevoir", l'anglais "to act in connection".

Le Secrétaire général adjoint précise que l'utilisation de deux expressions apparemment différentes s'explique par les disparités qui existent entre les systèmes juridiques anglais et français. Les deux membres de phrase veulent dire la même chose. Il ajoute que le Comité de rédaction pourra peut-être trouver une meilleure traduction.

Le délégué de la Suisse répond à la question posée par le délégué de l'Irlande relative à la présence simultanée en précisant que, tels qu'ils sont rédigés, les Articles 3 et 4 signifient que les témoins et la personne habilitée sont simultanément présents avec le testateur.

Le délégué du Canada examine la proposition d'amendement officielle de la Grèce. Il est d'accord avec cette proposition sur le fond mais estime qu'il n'est pas opportun de l'ajouter à ce stade de l'article car elle concerne la validité et non pas la forme. Ceci n'est pas compatible avec la loi uniforme telle qu'elle est rédigée.

Le délégué de la Suède estime qu'en ce qui concerne le point soulevé par le délégué du Royaume-Uni, la traduction anglaise devrait l'emporter.

Le délégué de la Grèce prend acte des observations présentées sur sa proposition et suggère qu'il y aurait peut-être lieu de supprimer la ligne 3 du paragraphe 1 de l'Article 3.

Le délégué de l'Australie présente des observations sur la question de la présence simultanée.

Le délégué de la Suisse demande si le délégué de la Grèce souhaite retirer sa proposition d'amendement et, dans ce cas, si la Conférence est disposée à accepter l'amendement présenté par le délégué des Philippines.

Le délégué de la Yougoslavie, le Secrétaire général adjoint et le Président examinent la question de savoir si la personne habilitée peut participer à la rédaction du testament. Ils conviennent qu'elle peut le faire.

L'observateur de l'Union du Notariat latin déclare que le texte figurant à la ligne 3 devrait être conservé car le testament peut être rédigé dans une langue que le testateur ignore.

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique examinent la proposition d'Article 9 présentée par la République fédérale d'Allemagne et qui sera examinée ultérieurement par celle-ci.

Le délégué de la Suisse constate que trois tendances se dégagent dans le débat: 1) accepter la proposition initiale d'amendement présentés par la Grèce, 2) supprimer la ligne 3, et 3) accepter l'avant-projet initial qu'il préfère.

Le Président résume le débat. Il demande si la Conférence est disposée à accepter la proposition du délégué de la Suisse visant à confier au Comité de rédaction la tâche d'examiner toutes les propositions en lui indiquant comme directives de base que le texte actuel est acceptable avec quelques légères retouches. Aucune objection n'étant soulevée, il renvoie l'Article 3 au Comité de rédaction en se fondant sur cette proposition.

La séance est levée à 18h15.

* * *